

VILLE
D'AUCHY-LES-MINES



VILLE D'AUCHY-LES-MINES Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°236 /2024 ARRETE PORTANT COUVRE FEU POUR LES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS DE 22H00 à 06h00

Monsieur le Maire de la commune d'Auchy-les-Mines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code pénal et son article R.610-5,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40,
Vu le Code Civil,

Considérant le nombre important de jeunes mineurs pouvant se trouver livrés à eux-mêmes en soirée ou même durant la nuit plus particulièrement pendant la période estivale et vacances scolaires, pouvant porter atteinte à la tranquillité publique (nuisances, rassemblements, atteintes aux biens et aux personnes, rixes).

Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique.

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 16 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, et la tranquillité publique. Il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certains secteurs de la commune,

ARRETE

Article 1 - À compter du 05 août 2024, tout mineur de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 22 heures à 6 heures sur une partie limitée du territoire,

- Parvis de l'église, parking de la mairie et de la salle des fêtes, Place Jean Jaurés
- Centre Rostand, terrain de pétanque rue du Bois
- Parc Germinal, place Germinal
- City Stade rue Florent Evrard
- Espaces verts, allée des Fauvettes
- Chemin Cavalier, rue de Vermelles
- Secteur cité Madagascar, place du 1^{er} mai et terrain de pétanque rue de Dunkerque
- Complexe sportif rue de Douai

Article 2 – Ces restrictions entreront en vigueur à chaque période de vacances scolaires

Article 3 - En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de Code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du Code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 4 - En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Béthune dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur Le Commissaire Divisionnaire ALOE du Commissariat de Béthune,
- Le Major Hervé ÉVRARD du Commissariat d'AUCHY les MINES,
- La Police Municipale d'AUCHY les MINES,

Fait à AUCHY les MINES, Le 05 Août 2024,

Monsieur le Maire,
Jean-Michel LEGRAND.

